

Annexe VII

**DÉCISION 2003/7 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ESPAGNE  
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988  
RELATIF AUX NO<sub>x</sub> (réf. 4/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2002/8, dans laquelle, entre autres, il a pris note du rapport du Comité de l'application et de sa conclusion selon laquelle l'Espagne n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> (EB.AIR/2002/2, par. 38 à 43); s'est déclaré préoccupé par le manquement de l'Espagne à cette obligation; a noté avec préoccupation que, ces dernières années, le respect de l'obligation de réduction des émissions était devenu pour l'Espagne un objectif de plus en plus éloigné et que cette Partie n'avait pas indiqué la date à laquelle elle parviendrait à l'atteindre; a prié instamment l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>; lui a demandé de fournir au Comité de l'application, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;

2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application (EB.AIR/2003/1, par. 40 à 44) concernant le respect par l'Espagne des prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de 1988 relatif aux NO<sub>x</sub>, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole;

3. *Se déclare préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>;

4. *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a pas fourni au Comité de l'application les informations supplémentaires demandées au paragraphe 5 de la décision 2002/8;

5. *Prie instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>;

6. *Demande* à l'Espagne, à moins qu'elle n'ait fourni au Comité de l'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 18 juin 2004 au plus tard les informations visées au paragraphe 5 de la décision 2002/8, de présenter à l'Organe exécutif, à sa vingt-deuxième session, une communication dans laquelle elle fournirait ces informations;

7. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.

